

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE
COMTÉ DE LÉVIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 650

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 577 ET SES AMEN-
DEMENTS POUR PORTER À QUATRE (4)
MÈTRES LA HAUTEUR MAXIMALE AUTORI-
SÉE DES HAIES DANS LES COURS LATÉ-
RALES ET ARRIÈRES DES RÉSIDENCES**

Extrait conforme des procès-verbaux de la séance régulière
du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des réunions, le 4
décembre 2000 à laquelle réunion sont présents:

Le maire suppléant, monsieur Marcel Rouleau

Les conseillers

- Bruno Dumas
- Jean-Pierre Garant
- Roland Pouliot
- Michel Guimond
- Marcel Labrie

Tous membres du Conseil formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente session
ont été donnés à tous et chacun des membres du Conseil, de la
manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme, chapitre A-19.1 des Lois du Québec, le conseil munici-
pal peut modifier son règlement de zonage.

CONSIDÉRANT que les modifications contenues dans le
présent amendement tiennent compte des recommandations du
Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que sous toute réserve, la modification sera assujettie aux articles 237 à 239 du Code municipal concernant "Le Découvert";

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Pierre Garant

ET IL EST RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ POUR DÉCRÉTER CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le règlement numéro 650 portera le titre de «Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 577 et ses amendements pour porter à quatre (4) mètres la hauteur maximale autorisée des haies dans les cours latérales et arrières des résidences.»

ARTICLE 2 **AJOUT À L'ARTICLE 135**

Le texte de l'article 135 est modifié par l'ajout, avant le point virgule à la fin du paragraphe 1°, le texte suivant :

, à l'exception des haies qui :

- 134 Dans la marge de recul avant :

- * 1,50 mètre maximum sur les lots intérieurs;
- * 1,50 mètre maximum sur les terrains d'angle;

- 135 Dans les marges de recul latérales et arrière :

- * 4 mètres maximum.

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PINTENDRE, LE 04^E JOUR DE DÉCEMBRE 2000.


MARCEL ROULEAU
Maire suppléant


HERVÉ TREMBLAY, b.a.
Secrétaire-trésorier